

Le Conseil Municipal de POUM

Courrier ar vée

Séance du : 12 décembre 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NIONGUI, Maëla TIDJINE, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE

Absents : Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Natacha GAGNE, Nicolas TIDJINE, ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE ;

Procuration :**VOTE**

Nombre de voix : 9 Pour : 9 Contre : Abstention :

DELIBERATION N° 72/2024
Portant vote des taux des centimes additionnels
pour l'exercice 2025

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 12 décembre 2024, sur convocation adressée le 5 décembre 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie;

VU les articles 871 et 875 du code territorial des impôts,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Les taux des centimes additionnels perçus au profit de la commune de POUM sont arrêtés, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Les impôts perçus par voie de rôle :

- 60 centimes sur la contribution des patentés,
- 60 centimes sur les droits de licences,
- 60 centimes sur la contribution foncière,

Les impôts à paiement spontané :

- 30 centimes sur les droits d'enregistrements ;





MAIRIE DE POUM, NOUVELLE CALEDONIE.

- 25 centimes sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 2 – La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Certifie le caractère exécutoire du présent acte

Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD

Le 13 décembre 2024 et son affichage le 13 décembre 2024

